

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240617-019****du 17 juin 2024****n°019****page 1/2****EXTRAIT:**

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26**PRESENTS (20) :** M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER.**POUVOIRS (3) :** M. AURIAULT donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES-NAULEAU**EXCUSES (3) :** M. CIBERT, Mme GODET, Mme BRAUD.

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Le Grand Atelier, Musée d'art et d'industrie - Modification du règlement de visite**

Le Grand Atelier, musée d'art et d'industrie dispose d'un règlement de visite voté par délibération n° 3 du bureau communautaire du 14 octobre 2019.

Suite à des modifications dans l'organisation du musée et notamment des changements dans les périodes et horaires d'ouvertures au public, il convient de mettre à jour le règlement de visite du musée en précisant les points suivants :

- création d'une période de fermeture hivernale
- redéfinition de la haute et de la basse saison
- adoption d'horaires spécifiques en période de fortes chaleurs/ canicules.

Ce règlement sera applicable aux visiteurs du musée tant en individuels qu'en groupes, accompagnés ou non, ainsi qu'aux personnels autorisés à utiliser certains locaux du musée pour des réunions, des conférences, soirées et cérémonies diverses, mais également à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

* * * * *

VU l'article 3 alinéa II.1.3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à la compétence pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 définissant les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, notamment le musée,

VU la délibération n°3 du bureau communautaire du 14 octobre 2019 portant sur la modification du règlement de visite du musée.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement de visite indispensable à la bonne gestion des visiteurs et au bon fonctionnement de l'établissement,

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 20 JUIN 2024

ID : 086-248600413-20240617-BC_20240617_019-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240617-019

du 17 juin 2024

n°019

page 2/2

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le règlement de visite du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie, tel que ci-annexé,
- de charger le Conservateur du musée de son application.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Règlement de visite

Le Grand Atelier, Musée d'art et d'industrie

PRÉAMBULE :

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs du Grand Atelier, Musée d'art et d'industrie, qu'ils soient visiteurs individuels ou en groupes, accompagnés ou non, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, soirées ou cérémonies diverses.

Article 1 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Le musée est ouvert au public selon les horaires suivants :

- **basse saison : du premier samedi des congés scolaires d'hiver (toutes zones confondues) au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre tous les jours de 14h à 18h sauf le lundi et le mardi à l'exception des Journées européennes du Patrimoine (en septembre) : de 14h à 19h.**
- **haute saison : du 1^{er} juillet au 31 août tous les jours de 14h à 19h sauf le lundi**

Le musée est ouvert certains jours fériés lorsqu'ils coïncident avec un jour d'ouverture habituel.

Le musée est fermé du 1^{er} janvier au vendredi précédant les congés scolaires d'hiver (toutes zones confondues), le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Toutefois, pour accueillir des groupes (scolaires ou groupes d'au moins 25 à 30 personnes) et uniquement sur réservation trois semaines à l'avance, le musée peut ouvrir :

- **pendant la période de fermeture hivernale du 2 janvier au vendredi précédent les congés scolaires d'hiver (toutes zones confondues)**
- **Pendant les périodes d'ouverture au public :**
 - **le mardi : 9h-12h et 13h30-16h30**
 - **le mercredi : 9h-12h**
 - **le jeudi : 9h-12h**
 - **le vendredi : 9h-12h**
 - **le samedi : 9h-12h**
 - **le dimanche : 9h-12h**

Les horaires du musée peuvent être modifiés lors de certains événements exceptionnels (soirées, manifestations diverses ...).

Des fermetures partielles ou totales de l'établissement pourront avoir lieu en cas de force majeure (absence des personnels chargés d'assurer l'accueil, affluence excessive, troubles, grève, incident, problème technique...).

Article 2 : TARIFICATION

Le montant du droit d'entrée et les conditions selon lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction de tarif ou de la gratuité sont fixés par délibération. Ceux-ci sont affichés et consultables à l'accueil du musée.

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un ticket délivré à la caisse, d'un titre émis par une billetterie en ligne ou d'un titre justifiant la gratuité.

La vente des tickets est suspendue 30 minutes avant la fermeture du musée. Aucun remboursement du droit d'entrée n'est possible.

De même, la fermeture de certaines salles du musée (montage ou démontage d'exposition, travaux) ne donne pas droit au remboursement du ticket, ni à une réduction.

Article 3 : ACCÈS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Conformément à la réglementation, des équipements à usage spécifique sont mis à la disposition des personnes à mobilité réduite (exemple : ascenseur, fauteuil type canne). Si elles ne les utilisent pas, la responsabilité de Grand Châtellerault ne saurait être engagée pour quelque dommage que ce soit.

Article 4 : BOUTIQUE

Une boutique est mise à disposition des visiteurs. Les tarifs de vente des objets souvenirs sont fixés par délibération ou par convention de dépôt-vente. Les objets ne seront ni repris ni échangés.

Toute personne surprise à commettre un vol ou à détériorer un article mis en vente dans la boutique s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 5 : ACCUEIL DES PERSONNES MINEURES

Les enfants âgés de moins de 14 ans, qui visitent le musée, doivent être accompagnés d'un adulte, ils sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateur qui veillent à leur sécurité et au respect du présent règlement. En aucun cas ils ne peuvent être laissés en déambulation sans surveillance.

L'accès est autorisé aux mineurs à partir de 14 ans, non accompagnés d'un adulte, sur présentation d'une pièce justificative de la date de naissance.

Article 6 : OBJETS NON ADMIS A L'INTÉRIEUR DU MUSÉE

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres et objets exposés ou du bâtiment, notamment :

- des armes, munitions et objets contondants,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des objets et matières dangereuses
- des objets lourds, encombrants tels des sacs à dos volumineux, des planches de skate, les rollers...,
- des objets nauséabonds,
- les parapluies qui doivent être déposés à l'accueil sauf s'ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite.
- des œuvres d'art ou fac-similés, des moulages et affiches.

Les petits sacs à dos sont autorisés à condition d'être portés à la main ou devant.

Article 7 : DÉPÔTS D'OBJETS - VESTIAIRE

Pour le confort de la visite, un vestiaire et des casiers fermant à clé sont mis à la disposition des seuls visiteurs du musée.

Les sacs à dos ou valise encombrants ne pouvant entrer dans les casiers du vestiaire sont interdits dans le musée conformément au plan « Vigipirate ».

Les casques de motos peuvent être déposés à l'accueil.

Toutefois ne doivent pas être déposés à l'accueil :

- les sommes d'argent, les titres et papiers d'identité,
- les chèquiers et cartes de crédits,
- les objets de valeurs notamment les bijoux, appareils photographiques, caméras,
- les objets fragiles.

Tout dépôt au vestiaire ou à l'accueil doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme objets trouvés.

En cas de vol ou dégradation des objets déposés au vestiaire ou à l'accueil, le musée décline toute responsabilité.

Article 8 : OBJETS TROUVÉS OU PERDUS

Les objets trouvés dans le musée sont transférés au bout d'un mois au service des objets trouvés de la mairie de Châtellerault.

Les objets abandonnés et jugés suspects seront détruits par les forces de police. Dans ce cadre, Grand Châtellerault se décharge de toute responsabilité quant à la destruction de l'objet.

Article 9 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès du musée n'est pas autorisé aux animaux à l'exception des animaux aidant tels les chiens guides.

Article 10: CONSOMMATIONS

Il est interdit d'introduire dans le musée des aliments et boissons, sauf autorisation spéciale. Il est interdit de manger ou boire dans le musée à l'exception de l'accueil, sur convention et dans le respect d'un cahier des charges, ou pour des actions et animations du musée.

Une table, des chaises et une poubelle situés dans le hall d'accueil sont à la disposition des visiteurs qui souhaitent se désaltérer.

Article 11 : ATTITUDE EXIGÉE

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel que des autres usagers.

Tout visiteur en état d'ébriété, ou manifestant un comportement susceptible de nuire à la tranquillité ou à la sécurité d'autres visiteurs se verra refuser l'accès du musée.

Article 12 : ATTITUDE VIS A VIS DU PERSONNEL

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute menace ou injure proférée à son encontre dans l'exercice de ses missions donnera lieu à des poursuites.

Il est interdit aux visiteurs de donner un pourboire aux agents du musée.

Article 13: COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite et notamment :

- de toucher les voitures, motos, vélos, machines-outils ou autres œuvres présentées dans le musée, et par conséquent d'essayer d'ouvrir les portières ou les capots des véhicules exposés,
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à maintenir le public à distance des collections,
- d'examiner les objets de la collection à la loupe sauf autorisation du conservateur,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles ou tout autre élément de la muséographie,
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- de prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation muséographique,
- de marcher pied nus et de circuler en tenue indécente (torse nu, maillot de bain),

- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement,
 - de fumer, de vapoter,
 - de boire ou de manger en dehors de l'espace réservé à cet effet,
 - de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher,
 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (notamment aux jeux), ou par l'utilisation abusive de son téléphone portable.
 - de s'allonger sur les bancs ou au sol,
 - de porter un enfant sur ses épaules,
-
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, trappe de désenfumage...),
 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement,
 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'essayer de monter à l'intérieur des véhicules ou sur des motos ou vélos. Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur ces différents points par le conservateur.

Article 14 : REGISTRE DES COMMENTAIRES

Un registre nommé « livre d'or » est à la disposition des visiteurs en fin du parcours pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Article 15 : SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX GROUPES

Les groupes souhaitant bénéficier d'une visite commentées ou d'un atelier doivent obligatoirement réserver auprès du service des publics au moins trois semaines à l'avance en respectant les horaires donnés à l'article 1 et sous réserve des disponibilités des médiateurs et animateurs.

Les groupes souhaitant une visite libre peuvent réserver une semaine à l'avance sous réserve qu'ils respectent les horaires donnés à l'article 1. Dans ce cas, la visite du groupe se fait sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline de groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 8 élèves (classes des écoles maternelles), un accompagnateur pour 12 élèves en classe primaire, et un accompagnateur pour 15 élèves à partir de l'enseignement secondaire. Les accompagnateurs sont responsables de la conduite de leur groupe.

Article 16 : SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX VISITES NUMÉRIQUES

Pour les visiteurs souhaitant une visite numérique, des tablettes sont mises à disposition gratuitement à l'accueil contre le dépôt d'une pièce d'identité. L'usage des tablettes se fait exclusivement à l'intérieur du musée et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal. La durée de mise à disposition d'une tablette est d'une heure maximum par jour et par usager. Le visiteur doit rapporter la tablette à la banque d'accueil dans le même état de bon fonctionnement.

Toute tablette perdue, volée ou endommagée pendant la consultation devra être remplacée ou réparée aux frais de l'usager. Le musée a intégré aux tablettes une sélection d'applications. Il est demandé à l'usager de ne pas supprimer ni ajouter d'applications, ni de modifier l'organisation des applications de la tablette.

Article 17 : UTILISATION D'INTERNET

Utilisation d'internet et du wifi dans le musée :

Sont interdits la consultation de sites :

- à caractère pornographique,
- faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales.

Est également interdite une utilisation d'Internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal, musique, films, etc.).

Plus largement, la consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur est interdite. Le personnel du musée se réserve le droit de faire cesser la consultation de ces sites.

Ne sont pas non plus autorisés : l'accès aux forums et groupes de discussion et toute forme de jeu. Le musée se décharge de tous les problèmes en rapport avec des achats en ligne. L'usage malveillant ou frauduleux du fait d'un tiers engage la responsabilité de ce dernier.

Il est également interdit de donner l'adresse électronique de l'établissement pour toute communication avec un site web.

Article 18 : ACCÈS AUX ESPACES SPÉCIFIQUES

La mise à disposition ou la location des espaces du musée, de la salle pédagogique et de la salle du 1^{er} étage sera soumise à validation du vice-président en charge du musée. La mise à disposition et la location des espaces sont également soumises à une tarification dont le montant est fixé par délibération.

La demande d'occupation de ces locaux devra être formulée 2 mois avant la date retenue et donnera lieu à la signature d'une convention.

Une charte d'utilisation des espaces précisant les modalités d'occupation (cahier des charges d'exploitation validé par le SDIS) devra être respectée.

Article 19 : PRISES DE VUE

Dans les salles d'exposition, les collections peuvent être photographiées ou filmées (vidéo incluse) pour le seul usage privé de l'opérateur. L'utilisation de pieds de caméra ou de pieds d'appareil photo ainsi que des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdite. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques, tout enregistrement, prise de vues ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du conservateur, l'accord des intéressés.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émission radiophonique et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation du vice-président chargé du musée et du conservateur.

Grand Châtellerault décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 20 : COPIES D'ŒUVRES

L'exécution de copies d'œuvres et/ou d'objets appartenant à la collection du musée nécessite une autorisation du vice-président chargé du musée et du conservateur. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 21 : ENQUÊTE - SONDAGE

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du vice-président chargé du musée, et du conservateur.

Article 22 : ACCIDENT - MALAISE

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou évènement anormal sont à signaler immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance.

Dans le cadre d'ateliers enfants, anniversaires, en cas de blessure ou malaise chez un enfant, en cas d'urgence non vitale, mais nécessitant tout de même une prise en charge médicale, et en l'absence de réponse dans un délai de 30 minutes après appel aux représentants légaux ou sur autorisation de ces derniers, les agents sont autorisés à faire transporter l'enfant, et à le présenter au service des urgences du Centre Hospitalier Camille Guérin de Châtellerault ou à un médecin généraliste, par une ambulance privée.

Les représentants légaux seront informés des dispositions prises et devront se rendre, dans les plus brefs délais, sur les lieux de la prise en charge médicale de l'enfant.

Les frais liés à la prise en charge médicale de l'enfant par une ambulance privée seront facturés par la structure à hauteur des dépenses engagées.

Le paiement des frais sera perçu par le comptable Public du Service de Gestion Comptable Nord Vienne

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240617-BC_20240617_019-DE

S²LOW

En cas d'accident ou de malaise il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.
Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 23 : INCENDIE

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit immédiatement être signalé à un agent d'accueil et de surveillance.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fera dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée.

Article 24 : ENFANT ÉGARÉ

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit à l'accueil dans le hall d'entrée du musée.

Article 25 : RÈGLEMENT DE VISITE

Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.
Il est traduit en anglais, allemand et espagnol. Ces traductions sont disponibles à l'accueil.

Tout visiteur qui refuserait d'appliquer ce règlement ou de déférer aux injonctions du personnel du musée se verra interdire l'accès du musée ou sera immédiatement raccompagné à la sortie.

Toute personne contrevenant de manière grave ou réitérée à ce règlement s'expose à des poursuites judiciaires.

De plus une exclusion temporaire, dont la durée sera fixée en fonction de la nature des nuisances, peut être signifiée par écrit à toute personne dont le comportement nuit à la sécurité du public et/ou des collections.